

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.872 du 25 juillet 2003

A. 139.424/13.446

En cause :
1. XXX,
2. XXX,
agissant en qualité de représentants
légaux de leur fille mineure
XXX,
ayant élu domicile chez
Me L. TSHIMPANGILA, avocat
rue Uyttenhove 33/2
1090 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 22 juillet 2003 par XXX, de nationalité congolaise, représentée par XXX et XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du refus de visa décidé le 7 juillet 2003 par le Ministre de l'Intérieur et notifié le 11 juillet 2003;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 juillet 2003 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. TSHIMPANGILA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause sont exposés comme suit par la requérante :

" Attendu que les requérants sont de nationalité Congolaise, agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fille XXX, titulaire d'un passeport n/ c 0291862.

Que le 19 juin 2003, les requérants ont introduit une demande de visa pour leur fille auprès du poste diplomatique belge à Kinshasa afin de venir rendre visite à la famille de Monsieur XXX, de nationalité belge, domicilié à 1400 Nivelles sur la rue XXX.

Que pour les besoins de cette visite, Monsieur XXX a signé un engagement de prise en charge et a envoyé une invitation en faveur de mademoiselle XXX pour qu'elle se rende au royaume durant la période des vacances scolaires.

Qu'en date du 7 juillet 2003, la partie adverse a pris une décision de refuser la demande de visa pour motif que la requérante n'a pas présenté les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé.

Que cette décision a été notifiée le 11 juillet 2003.

Qu'il s'agit de l'acte attaqué.";

Considérant que la requérante expose comme suit le préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte critiqué :

" Attendu que les requérants ont introduit une demande de visa pour leur fille afin d'atteindre la Belgique pour rendre visite à la famille de Monsieur XXX durant la période des vacances c'est-à-dire du 1 juillet 2003 au 5 septembre 2003.

Attendu que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable car mademoiselle XXX ne pourra pas se rendre en Belgique durant ladite période.

Que l'annulation de ce voyage lui causera un préjudice grave difficilement réparable étant donné qu'elle ne pourra plus se rendre en Belgique puisqu'elle va reprendre ses cours en septembre.

Que le risque est sérieux.";

Considérant que le préjudice ainsi allégué, consistant dans la perte de vacances en Belgique, ne présente pas le caractère de gravité requis par la loi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-cinq juillet deux mille trois, par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
Mme HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

M.-Cl. HONDERMARCQ.	M. HANOTIAU.
---------------------	--------------